

# Amicale du Passage Commission nautique

## REGLEMENT

### RELATIF A LA GESTION DES MOUILLAGES

### DU PASSAGE DE PLOUGASTEL

Association de l'Amicale du Passage  
Site Web : [www.plougastel.org](http://www.plougastel.org)  
[info@plougastel.org](mailto:info@plougastel.org)

Commission nautique maison du bac  
29470 Plougastel

*Version 4 du 12 04 07*

# Suivi des modifications

Version	Evolutions	Approbation
V3 du 13 06 2006	Création	Obtention de la concession
V4 du 12 04 2007	<p><u>Article 1 et 5</u> : remplacé "arrêté préfectoral" par "convention avec la mairie de Plougastel "</p> <p><u>Article 3</u> : remplacé "en annexe 1" par "affiché au tableau de la cabane du bac</p> <p><u>Article 5</u> : remplacé " réquisition de l'administration" par " réquisition du maire"</p> <p>Ajouté "après avoir recueilli l'avis de l'intéressé "</p>	Réunion de bureau du 12/04/2007

## ARTICLE 1 :

Depuis le 12 juillet 2006 la zone de mouillages du passage de Plougastel est réglementée et gérée par l'association « Amicale du passage » par convention établie entre la ville de Plougastel et l'amicale du passage. Cette gestion est assurée par une commission nautique faisant partie de l'Amicale du Passage. Seule cette commission a compétence sur le plan de mouillage. De ce fait chaque usager ou détenteur de mouillage doit être adhérent (te) à l'Amicale du Passage et accepter les termes de ce règlement.

## ARTICLE 2: Rôle de la commission nautique

- S'assurer que tous les détenteurs de mouillage s'engagent à respecter les termes du présent règlement et en particulier les obligations de l'article 4
- Recueillir les redevances auprès des détenteurs de mouillages et acquitter les droits auprès de la mairie pour l'ensemble des mouillages.
- Attribuer les emplacements de mouillages aux nouveaux demandeurs dans la mesure des capacités d'accueil.
- Arbitrer les éventuels conflits.
- Mettre en place une liste d'attente de mouillages, par ordre chronologique des demandes.
- Faire respecter et appliquer le règlement intérieur

## ARTICLE 3: Zone concernée

La zone concernée est précisée sur le plan affiché au tableau de la cabane du bac. Elle est délimitée par des bouées.

Chaque implantation de mouillage est définie par la commission nautique. Les propriétaires de bateaux déjà présents dans la zone concernée conserveront leurs mouillages en l'état sous réserve qu'ils soient correctement positionnés par rapport au plan d'ensemble des mouillages. Dans le cas contraire, ils devront les déplacer pour s'insérer dans ce plan d'ensemble.

## ARTICLE 4: Obligations des détenteurs de mouillages

- Être adhérent à l'Amicale du passage, à jour du règlement de sa cotisation annuelle et de sa redevance annuelle de mouillage ainsi que des frais de vérification de corps mort.
- Avoir souscrit une assurance pour son bateau couvrant les dommages causés aux tiers.
- Entretien son mouillage, le mettre et le maintenir en conformité au minimum aux caractéristiques de l'annexe 2, à ses frais et sous sa responsabilité.
- Le mouillage doit être positionné et maintenu à l'emplacement précisé sur le plan, dans le respect d'un rayon d'évitage suffisant pour éviter les abordages avec les bateaux voisins dans toutes les conditions de vent et de courant. La bouée de couleur blanche doit porter le numéro du mouillage qui sera précisé.
- Le détenteur est tenu de prévenir le responsable de la commission ou son représentant s'il prête son mouillage ou s'il le cède à titre définitif. La commission peut refuser le transfert si le mouillage ne convient pas au nouveau bateau, en particulier si la commission juge que la sécurité des bateaux voisins est compromise.
- Le détenteur devra en tout temps se conformer aux consignes de la commission notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien ou de l'hygiène publique.

#### **ARTICLE 5 : Exclusion**

L'autorisation de mouillage est accordée dans le cadre de la concession donnée à l'amicale du Passage par la mairie de Plougastel au titre de la convention citée à l'article 1; à ce titre elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnités à la première réquisition du maire.

Dans le cadre d'une révocation de la concession, le bénéficiaire de mouillage est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

L'autorisation pourra être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières ou de non conformité du mouillage aux caractéristiques techniques minimales.

La révocation est décidée par la commission à la majorité après avoir recueilli l'avis de l'intéressé, elle aura effet de plein droit quinze jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Le mouillage sera alors proposé au 1er demandeur de la liste d'attente dont le bateau correspond aux caractéristiques du mouillage.

A partir du jour ou la révocation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la commission.

#### **ARTICLE 6: Montant de la redevance.**

L'autorisation donne lieu, pour l'occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor public d'une redevance annuelle fixée par la direction des services fiscaux. Cette redevance est acquittée par la commission qui au préalable perçoit auprès des détenteurs de mouillage la cotisation dont le montant est déterminé annuellement.

Le montant de la cotisation est fixé par la commission. Elle doit être versée dans les quinze jours suivant l'appel à cotisation.

#### **ARTICLE 7: Disponibilité d'un mouillage**

Dans le cas de non utilisation permanente, le détenteur a la possibilité de prêter son mouillage à une personne de son choix. Il devra cependant en aviser la commission. Le titulaire garde la responsabilité de son mouillage et doit en assumer l'ensemble des obligations.

Pour les corps mort non utilisés la cotisation appliquée sera celle de la catégorie la plus élevée.

#### **ARTICLE 8: Copropriété**

Les personnes utilisant leur bateau en copropriété devront fournir à la commission les coordonnées du propriétaire déclaré responsable vis à vis de l'association.

#### **ARTICLE 9: Vente du bateau; vente du corps mort, vente du corps mort avec le bateau**

Dans le cas de vente du bateau, le nouveau propriétaire n'est pas adhérent de droit. Il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un emplacement de mouillage.

Dans le cas de vente du corps mort, le nouveau propriétaire devra adhérer à l'Amicale et en accepter le règlement.

Dans le cas de vente du bateau et du corps mort, le nouveau propriétaire devient propriétaire du bateau et du corps mort; il devra adhérer à l'Amicale et en accepter le règlement

#### **ARTICLE 10 : Décès d'un membre titulaire.**

Le conjoint ou les héritiers peuvent, s'ils le désirent, garder l'emplacement de mouillage. Les conditions d'applications restent les mêmes.

**ARTICLE 11:**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part de la commission. La responsabilité de celle-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés aux détenteurs de mouillage ou à des tiers et en particulier l'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir dans la pratique de la plaisance en mer et dans la zone de mouillage.

L'adhérent ne pourra en aucun cas faire recours auprès de la justice pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts de l'association.

Amicale du Passage

Commission nautique maison du bac Port du Passage

29470 Plougastel Daoulas

Année : 2007

## ADHESION N°

Nom	:	.....			
Prénom	:	.....			
Adresse	:	.....			
Code postal	:	.....	Ville	:	.....
Téléphone	:	.....	Email	:	.....
Nom du bateau	:	.....	Type	:	.....
Longueur	:	.....	Déplacement	:	.....
Cie d'assurance	:	.....	N° de police	:	.....

Reconnaît par la présente avoir pris connaissance du règlement de la commission nautique de l'Amicale du Passage et m'engage à le respecter dans sa totalité. Je m'engage notamment à ne pas faire recours auprès de la justice pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts de l'association en cas de dommages corporels ou matériels relatifs à des accidents survenus dans la zone de mouillage (cf article 11).

**Signature de l'adhérent**

*précédée de la mention lu et approuvé*

**Signature du Président**

Fait à Plougastel Daoulas le :